

DIVISION DE LILLE

Lille, le 28 décembre 2016

CODEP-LIL-2016-050719

SCP de Radiologie et d'Imagerie Médicale
Centre Pierre Curie
Rue Delbecque
62260 BEUVRY**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-LIL-2016-0971** effectuée le **27 décembre 2016****Thème** : "Radiothérapie externe - Emploi des rayonnements ionisants sur les patients : présence et qualification du personnel nécessaire"**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 décembre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection.

Synthèse de l'inspection

Un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a réalisé, le 27 décembre 2016, une inspection inopinée au sein du centre de radiothérapie Pierre Curie à Béthune. Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à l'emploi des rayonnements ionisants par des médecins et par des manipulateurs en électroradiologie médicale et à la présence, pendant l'application des traitements aux patients, d'une personne spécialisée en radiophysique médicale.

L'inspecteur de l'ASN souligne la mobilisation du personnel du centre Pierre Curie qui s'est organisé afin de pouvoir répondre au mieux à ses demandes.

L'inspecteur de l'ASN a constaté que, le jour de l'inspection, un radiothérapeute remplaçant était présent dans le centre dès le début des traitements prévus sur les patients (8 h 00) ainsi qu'un physicien, et qu'un radiothérapeute de la structure était présent à compter de 8 h 35.

Il a également constaté que deux manipulateurs en électroradiologie médicale étaient présents au poste de traitement de chaque accélérateur. Parmi les 4 manipulateurs, l'une était une remplaçante pour laquelle le centre a fourni le diplôme.

L'inspecteur a également vérifié que le médecin radiothérapeute remplaçant présent disposait bien d'une licence de remplacement en vigueur délivrée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord et que le médecin, qu'il remplaçait, avait effectué une demande en ce sens auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Pas-de-Calais.

Enfin, il a été présenté les plannings de présence des manipulateurs, des physiciens et des radiothérapeutes durant la semaine du 26 au 30 décembre 2016 qui permettent d'assurer la présence de ceux-ci conformément à la réglementation durant toutes les plages horaires de traitement. En ce qui concerne les médecins remplaçants prévus, le centre disposait de leurs licences de remplacement et des demandes de remplacement émises par les médecins du centre. Il a également été vérifié la présence des diplômes des manipulateurs remplaçants prévus.

Il n'a donc été observé aucun écart quant à la présence du personnel réglementairement requis pendant les traitements par radiothérapie externe. En conséquence la présente lettre de suite ne fait l'objet d'aucune demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY